



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 9 avril 2013

Projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hoirie à Voreppe (38)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae) sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

(au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement)

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae) a été saisie sur le fondement d'un dossier de projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hoirie à Voreppe (38) afin de recueillir son avis.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de ZAC.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale 38 et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

L'avis de l'Ae sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement.

Le cas échéant, la décision d'autorisation du projet mentionnera les mesures destinées à éviter, réduire ou, à défaut, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé et les modalités de suivi, en application de l'article R122-14 du CE.

1 – Contexte et description de l'opération

Le projet de ZAC est localisé à Voreppe dans le secteur triangulaire de l'Hoirie, bordé par la rue du 11 novembre (RD 1075) au sud, la rue de l'Hoirie et du collège André Malraux à l'ouest, la rue du Péage à l'est et par un front bâti et la rue Honoré de Balzac (RD 520a) au nord-est.

esquisses d'aménagement du site, la présentation du projet retenu et les raisons de ce choix, les effets du projet sur l'environnement et la santé (phases travaux et exploitation), des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et les mesures pour éviter, réduire les effets du projet sur l'environnement, et la santé ainsi que leurs coûts, les effets cumulés, l'articulation du projet avec les documents réglementaires, les méthodes d'évaluation.

L'étude aurait pu avantageusement débiter par la «description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement» permettant ainsi au lecteur de connaître d'emblée la nature et les principaux éléments de l'opération d'aménagement projetée.

2-1 Au regard des documents de planification

L'étude d'impact (Ei) fait état des divers documents susceptibles ou non d'avoir un lien avec le projet, pages 158 à 173, et plus particulièrement les documents d'urbanisme.

Au vu de l'étude d'impact, le projet semble compatible avec les dispositions du SCOT de la région urbaine de Grenoble approuvé en décembre 2012 concernant la création de logements cependant le point relatif au « réinvestissement prioritaire du tissu bâti existant » par l'habitat n'est cependant pas abordé (SCOT – document d'orientation et d'objectifs p 260). Il apparaît également compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de 2012-2017 du Pays Voironnais.

L'étude indique que le schéma de secteur du Pays Voironnais intégrant la commune de Voreppe est en cours de révision à la suite de l'approbation du SCOT et devrait être arrêté en avril 2013 dont les premières orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) concernent le principe d'économie d'espace, le respect des armatures naturelles, le développement des modes de déplacements doux (Ei p 66/67, 162).

En revanche, le document d'urbanisme local actuellement opposable est un plan d'occupation des sols (POS) qui ne permet pas la réalisation du projet de ZAC.

L'étude précise : page 163 qu' « une procédure de mise en compatibilité mise en compatibilité du POS est en cours, en parallèle du présent dossier d'étude d'impact » et, page 68, qu' « une révision générale du POS en PLU a été engagée sur décision du Conseil Municipal en février 2009. Les études sont en cours et le PLU finalisé devrait être approuvé en 2013 ».

La réalisation de la ZAC contribuera une augmentation de la population communale d'environ 760 habitants, page 150, correspondant à une hausse supérieure à 7 % de la population actuelle de Voreppe de 10 146 habitants en 2010 selon l'INSEE.

Pour une meilleure approche transversale territoriale de cette opération dans les contextes du Pays Voironnais, d'une part et communal, d'autre part, il aurait été particulièrement intéressant qu'elle s'effectue selon une chronologie inversée.

Ainsi les analyses de l'étude d'impact auraient-elles pu s'enrichir des éléments issus de ces documents de planification et développer en particulier les points relatifs au développement urbain maîtrisé - voire à la restructuration de l'existant, à la maîtrise de la consommation d'espace, préciser en quoi les équipements existants suffisaient à l'apport de cette nouvelle population ,...

2-2 Examen thématique

S'agissant d'une procédure de ZAC, l'étude d'impact devra s'enrichir en phase réalisation, notamment des données et résultats des différentes études en cours ou envisagées dans le cadre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme ou du présent projet : géotechniques, du dossier d'incidences « loi sur l'eau », assainissement, énergie,....

En raison de la nature du projet et des enjeux locaux, les thèmes suivants nécessitent une attention spécifique :

- **Nuisances sonores – pollution atmosphérique**

L'étude d'impact présente pages 98 et suivantes la problématique acoustique et précise page 100 qu'il résulte d'une mesure effectuée le jeudi 24 mars 2011 pendant 20 minutes en bordure de la rue du 11 novembre ou RD 1075 que le niveau sonore est de 62,5 dB(A) recalé à 59,5 vis à vis du trafic comptabilisé durant la mesure. D'une part, cette mesure paraît insuffisante et d'autre part, le résultat n'est pas expliqué, justifié. Aussi conviendrait-il de procéder à une analyse plus appropriée et l'inclure dans l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement conduira à l'exposition d'une partie des futurs habitants occupant les constructions R+4 en bordure de la RD 1075 et à proximité de la surface commerciale à des nuisances sonores et à une pollution atmosphérique particulières. Il importe que l'étude d'impact apporte des éléments nécessaires (orientations d'aménagements, caractéristiques des constructions, exploitation du supermarché,...) à la meilleure prise en compte de ces problématiques.

- **Faune, flore**

L'état initial de l'étude d'impact comporte un volet milieu naturel dans lequel il est précisé page 52 et suivantes que des prospections de terrain concernant la faune ont été effectuées sur une période limitée à 2 jours, les 29 mai et 12 juin 2012, elles ne semblent donc pas très exhaustives.

Le projet d'aménagement entraîne en particulier une destruction des haies et d'une partie (non précisée) du boisement situé au nord du périmètre constituant « un milieu qui accueille un cortège avifaunistique assez riche ».

L'étude d'impact devrait indiquer plus précisément ce qui sera ou non conservé après aménagement et les effets du projet sur l'environnement et les mesures subséquentes.

Pour conclure, il aurait été souhaitable d'aborder ce projet d'aménagement dans un contexte territorial plus transversal et aborder à ces diverses échelles la problématique de maîtrise de la consommation foncière. Outre les ajouts à l'étude d'impact liés aux points thématiques relevés, elle devra au stade de la réalisation être complétée par les résultats des études en cours ou futures.

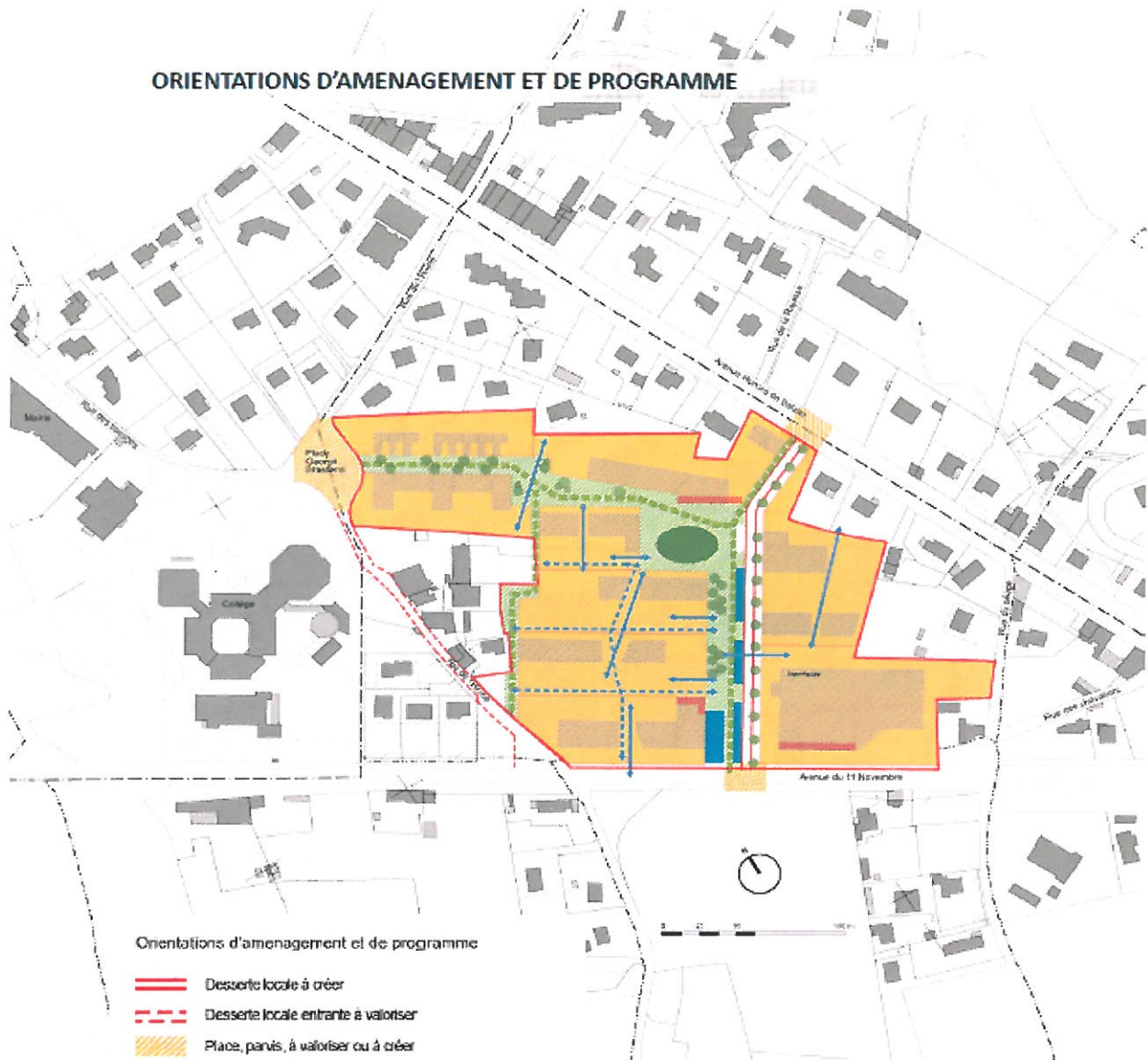
Le dispositif de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement (phases travaux et exploitation) sera concrétisé en vue d'une bonne prise en compte de l'environnement, de la pérennisation des mesures destinées à réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé et permettre à l'autorité décisionnaire d'en faire mention dans la décision d'approbation, en application de l'article R122-14 du code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPE


Gilles PIROUX

Annexes (2)

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMME



Orientations d'aménagement et de programme

-  Desserte locale à créer
-  Desserte locale entrante à valoriser
-  Place, parvis, à valoriser ou à créer
-  Transparence visuelle
-  Cheminements privés possibles
-  Perimetre de ZAC
-  Parc, jardin, espace public, de plein air existant ou à créer
-  Liaison douce à valoriser ou à créer
-  Secteurs principaux d'aménagement, renouvellement urbain
-  Arbres d'alignement à créer
-  Valorisation paysagère
-  Rivière
-  Linéaire d'activités commerciales et tertiaires
-  Implantation indicative du bat
-  Limites indicatives des lots

ADP
DUBOIS
PAYSAGE
URBANISME

BENOIT ADELINE
ARCHITECTE URBANISTE
LUDMER & BOUVIER
ARCHITECTES

**SCHEMA DU PRINCIPE.
PROPOSITION DE TYPOLOGIES ET DE FORMES URBAINES**

